ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 63585

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réparation du dommage corporel en droit commun à la suite d'un accident de la voie publique. La loi du 5 juillet 1985 définit les principes et procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un accident de la voie publique. Elle préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur responsable et la victime, tout en laissant la latitude aux parties de passer à tout moment par la voie judiciaire. Or, outre le fait que la procédure transactionnelle entraîne parfois des abus au préjudice des victimes, la voie judiciaire est délicate dans le cas précis des accidentés traumatisés crâniens. En effet, les magistrats n'ont pas toujours la formation nécessaire pour apprécier l'expertise des séquelles spécifiques de ces personnes. En conséquence, il lui demande si des mesures législatives ou réglementaires ne pourraient pas pallier ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Le groupe de travail interministériel annoncé par la Chancellerie l'année dernière a été mis en place au mois de mai 2001, réunissant des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs et prévoyant compte tenu de la spécificité du sujet de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente dans le cadre des réunions suivantes qui doivent se tenir mensuellement. Sa mission qui se veut exhaustive porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'élaboration d'outils particuliers notamment au niveau expertal (mission type, rubriques des listes...), sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63585

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63585

Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3935
Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5803